Département PYRENEES ORIENTALES



République Française LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 49/2016

Procédure adaptée – Marché public de Services

Mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'un relai d'assistances

maternelles à Thuir

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un prestataire pour la mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'un relai d'assistantes maternelles à Thuir,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation de quatre entreprises, quatre entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT qu'après analyse des propositions, l'offre de la société APAVE apparaît comme la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché de services avec :

APAVE

1, avenue de Milan Rocade Saint Charles 66 000 PERPIGNAN

Pour un montant total de : 2 950 € HT soit 3 540,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement – article 2313.

ARTICLE 3: Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 21/1/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161117-49-16_CT_RAM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2016

René OLIVE

Rrésident_

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.